

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 094-2015/ARMP/CRD DU 02 DECEMBRE 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE  
COMMERCE DE TRAVAUX ET TRANSPORT (SCTT) SARL CONTESTANT  
LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
N° 003/2015/MERF/PRMP/UG-PGICT DU 02 JUILLET 2015 DU MINISTERE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES RELATIF  
A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION DE GROUPE ELECTROPOMPE  
SUBMERSIBLE AVEC ACCESSOIRES DE RACCORDEMENT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 19 novembre 2015 de la société SCTT Sarl et enregistrée le 23 novembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2965 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 19 novembre 2015 et enregistrée 23 novembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2965, la société SCTT Sarl ayant son siège à Cotonou au Bénin, 02 BP 1231-Cotonou, Tél. : 00229 21 32 66 15/97 32 49 92, représentée par son Directeur général, Monsieur Kamarou AFIDJI, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 003/2015/MERF/PRMP/UG-PGICT du 02 juillet 2015 du ministère de l'environnement et des ressources forestières relatif à l'acquisition et à l'installation de groupe électropompe submersible avec accessoires de raccordement.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre du 18 septembre 2015 le coordonnateur du projet PGICT a informé la société SCTT Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 24 septembre 2015 adressée au coordonnateur du projet PGICT, la société SCTT Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société SCTT Sarl a, par lettre datée du 19 novembre 2015 et enregistrée le 23 novembre 2015, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 02 octobre 2015 à 00 heure pour expirer le 08 octobre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société SCTT Sarl daté du 19 novembre 2015 a été enregistré le 23 novembre 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société SCTT Sarl a agi hors délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société SCTT Sarl irrecevable pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SCTT Sarl, au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

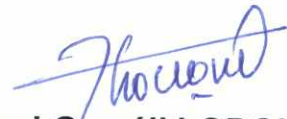


**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**